



**Copie certifiée  
conforme à l'original**

**DECISION N°128/2026/ARCOP/CRS DU 02 JUILLET 2026 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE DIAMOND PLUS CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°F95/2026 RELATIF À L'ACHAT DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES POUR L'AGENCE EMPLOI JEUNE (AEJ)**

**LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2026-117 du 18 mars 2026 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique ;

Vu la correspondance de l'entreprise DIAMOND PLUS en date du 18 juin 2026 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs KOFFI Eugène, ABEY Akué Marius Ahouo, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 18 juin 2026, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous le numéro 1478, l'entreprise DIAMOND PLUS a saisi l'ARCOP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°F95/2026, relatif à l'achat de consommables informatiques pour l'Agence Emploi Jeune ;

## **LES FAITS ET LA PROCEDURE**

L'Agence Emploi Jeune (AEJ) a organisé l'appel d'offres n°F95/2026, relatif à l'achat de consommables informatiques ;

Cet appel d'offres financé par le budget 2026 de l'Agence, sur la ligne budgétaire 90041200008-601400, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 15 mai 2026, vingt-quatre (24) entreprises dont DIAMOND PLUS et SOCIETE NEGOCE TRAVAUX ET CONSTRUCTION ont soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement des offres en date du 08 juin 2026, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des offres (COJO) a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise SOCIETE NEGOCE TRAVAUX ET CONSTRUCTION pour un montant Toutes Taxes Comprise (TTC) de quatre-vingt-dix-sept millions quatre cent soixante-deux mille cent (97.462.100) FCFA ;

L'entreprise DIAMOND PLUS s'est vu notifier les résultats dudit l'appel d'offres, le 11 juin 2026, et estimant que ceux-ci lui cause un grief, a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante, le 12 juin 2026, avant d'introduire le 18 juin 2026, un recours non juridictionnel devant l'ARCOP ;

## **LES MOYENS DE LA REQUETE**

Aux termes de sa requête, l'entreprise DIAMOND PLUS invoque l'absence de traçabilité dans le rapport d'analyse, de la méthode de calcul utilisée pour la détermination du seuil des offres anormalement basses, ce qui constitue une violation du principe de transparence et une atteinte à la neutralité de la procédure, empêchant ainsi les candidats évincés de toute possibilité de vérifier la régularité des évaluations ;

Selon la requérante, si la méthode de calcul des seuils des offres anormalement basses avait été effectivement appliquée, cela aurait permis de démontrer que l'entreprise SNTC a fait une offre inférieure à ce seuil ;

Or, la requérante soutient d'une part, que le rapport d'analyse, ne mentionne nullement les dispositions relatives à l'article 74 du Code des marchés publics et d'autre part, que l'autorité contractante n'a formulé à l'endroit de l'entreprise SNTC, aucune demande de justifications de son prix, de sorte que cette situation constitue une violation du principe de l'égalité de traitement des candidats ;

Aussi la requérante sollicite-t-elle l'annulation des résultats dudit appel d'offres ;

## **LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE**

Invitée par l'ARCOP, par courrier en date du 24 juin 2026, à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, l'Agence Emploi Jeunes, a transmis les pièces afférentes au dossier ;

## SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur les conditions d'attribution d'un marché, au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

## SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il est constant qu'aux termes de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée.**

**Ce recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché, sur les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenus, la conformité des documents d'appel d'offres, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation. Il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation en matière de marchés publics.**

**Une copie de ce recours est adressée à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics et à l'organe de régulation qui rappelle par courrier à l'autorité contractante le caractère suspensif de la procédure engagée.**

**Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté.**

**Ce recours a pour effet de suspendre la procédure d'attribution. La suspension est levée par décision de l'organe de régulation.**

**En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation. » ;**

Qu'en l'espèce, l'entreprise DIAMOND PLUS qui s'est vu notifier le rejet de ses offres, le 11 juin 2026, disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables, expirant le 22 juin 2026, pour exercer son recours gracieux auprès de l'autorité contractante ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux le 12 juin 2026, soit le premier (1<sup>er</sup>) jour ouvrable qui a suivi, la requérante s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 145.1 du Code des marchés publics, « **La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief** » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables, expirant le 19 juin 2026, pour répondre au recours gracieux de l'entreprise DIAMOND PLUS ;

Que ce n'est qu'après épuisement de ce délai de réponse que l'entreprise DIAMOND PLUS pouvait valablement exercer son recours non juridictionnel devant l'ARCOP ;

Or, sans attendre l'expiration du délai imparti à l'autorité contractante pour répondre au recours gracieux, l'entreprise DIAMOND PLUS a introduit son recours auprès de l'ARCOP le 18 juin 2026, de sorte qu'il y a lieu de déclarer ledit recours irrecevable, comme étant précoce ;

**DECIDE :**

1. Le recours introduit le 18 juin 2026 par l'entreprise DIAMOND PLUS devant l'ARCOP, est irrecevable ;
2. La suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres n°F95/2026 est levée ;
3. Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise DIAMOND PLUS et à l'Agence Emploi Jeunes, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

**LA PRESIDENTE**

**BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE**